

Gens de couleur libres et colons de Saint-Domingue devant la Constituante (2e partie)

Gabriel Debien

Volume 4, Number 3, décembre 1950

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/801655ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/801655ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Debien, G. (1950). Gens de couleur libres et colons de Saint-Domingue devant la Constituante (2e partie). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 4(3), 398–426. <https://doi.org/10.7202/801655ar>

GENS DE COULEUR LIBRES ET COLONS DE SAINT-DOMINGUE DEVANT LA CONSTITUANTE

(2e partie)*

VI

ADRESSE DE DEJOLY AU CLUB MASSIAC ET A LA CONSTITUANTE

(septembre et octobre 1789)

Le seul endroit où les gens de couleur avaient été bien accueillis était la Société des Amis des Noirs. Il est naturel que Raimond se soit tourné de nouveau vers elle et vers Brissot quand il pensa qu'un avocat de métier et blanc était indispensable au triomphe de sa cause. Raimond et Ogé offrirent à Dejoly la direction de leurs efforts et Dejoly accepta l'offre, pas simplement, comme il voudrait nous le faire croire, par désir "de servir utilement l'humanité", mais aussi avec l'espoir d'accéder à la Constituante⁶⁰.

Il réunit les gens de couleur chez lui. Point exactement chez lui, rue des Juifs, mais en son cabinet d'avocat, hôtel d'Argenson, rue du Grand Chantier⁶¹. Il faut placer ces premières réunions au début de septembre⁶². Les colons de Saint-Domingue en se groupant en société à l'hôtel Massiac avaient imité les Amis des Noirs, les colons an-

* Voir *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, (septembre 1950): 211-232.

60. Brette, "Les gens de couleur et leurs députés", dans *Révolution française* 1895, II: 334.

61. L'hôtel d'Argenson a été démoli vers 1927. Sur son emplacement, 63, rue des Archives, est un grand immeuble des P.T.T.

62. Le 1^{er} ou le 2. Le 3 au plus tard.

glais de Londres et de Southampton ainsi que les colons des petites Antilles. Les gens de couleur imitent les colons blancs. Tous ceux qui habitent Paris sont appelés à se réunir rue du Grand Chantier, et au bout de quelques jours le groupe se donne le titre de *Société des colons Américains* comme s'il voulait par son titre dire aux colons blancs qu'ils ne représentaient pas à eux seuls toute la population qui comptât à Saint-Domingue.

Sous la direction de notre avocat, qui était un avocat habile, Raimond et Ogé s'occupèrent à voir leurs compagnons, à rédiger un cahier de doléances⁶³. Le 9 septembre, le cahier fini, Dejoly reprend la suite des démarches commencées deux semaines auparavant par Raimond auprès du club Massiac. Le club pour eux est la grande force coloniale du moment. Mais Dejoly donne aux nouvelles sollicitations un tout autre tour. Raimond et Ogé s'étaient présentés isolément, n'ayant derrière eux que les encouragements de leurs compatriotes. Dejoly, lui, va parler au nom d'une société. Au plus vite il veut mettre entre les mains de Raimond et d'Ogé et de quelques autres, des pouvoirs réguliers. Il faut réunir les procurations des mulâtres alors en France, dispersés autour des ports d'arrivée des îles. On leur écrit. On écrit aussi assurément aux compatriotes restés à Saint-Domingue, mais l'on sait la poste surveillée et les réponses lentes. Il faudra agir sans attendre de connaître les noms des commettants de la colonie et leurs vœux. De l'argent est nécessaire pour la cause commune. Les gens de couleur de Saint-Domingue en avaient promis. Raimond en avait avancé. Il en avance encore. Peut-être même a-t-il à verser des honoraires à Dejoly. Rien n'apprend si Dejoly a fait pour Raimond, Ogé et les autres, qui n'avaient rien de pauvre, l'avocat des pauvres. Ne serait-il pas resté avocat tout court? "Plusieurs d'entre eux me furent adressés...". Parlerait-on autrement de clients? Désormais l'équipe directrice des sang-mêlés se présente comme les députés des gens de couleur. Désormais aussi pour que la société ne parût pas tricéphale, Raimond et Ogé restent un peu dans la pénombre.

Le 9 septembre, Dejoly écrit au président du club Massiac pour lui demander une audience "avec ses commettants"⁶⁴ et le club décide

63. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des citoyens libres et propriétaires de couleur des îles et colonies françaises constituée sous le nom de *Colons Américains* (s.d.), in-8, 16 pages, 15.

64. Ce mot fait croire à des fonctions gratuites.

de les recevoir le soir même. La réception est très courtoise. Dejoly "est placé à la droite de M. le président, et MM. les commissaires en face du Bureau". C'était Fleury, carrossier à Paris, Poizade, Lasource, Audiger et Lafourcade. Ni Raimond, ni Ogé ne sont là. Dejoly fit lecture du discours qui avait été concerté.

Seuls les mulâtres avaient été oubliés dans les assemblées élémentaires de Saint-Domingue. En France, à Paris, ils ont vu se former à leurs côtés des assemblées partielles dont l'accès leur a été interdit. Ils n'ont pu concourir aux élections à l'Assemblée Nationale, ni rédiger de cahier. Il est temps de sortir de cette situation humiliante, de cet état passif. "Ils ont senti ce qu'ils étaient; la Déclaration des droits de l'homme leur a fait connaître ce qu'il valaient"; ils se sont réunis pour "peser leurs droits et consulter leurs intérêts", et "ils se sont déterminés à porter à l'Assemblée Nationale" leurs demandes légitimées par les anciennes lois de la colonie et l'édit de 1685, qui fait jouir les affranchis de tous les droits des citoyens. "Ils seraient heureux de tenir de la bonté des colons ce qu'ils sont en droit d'exiger"⁶⁵.

Cette lecture fut "suivie de quelques questions relatives à l'affranchissement absolu des gens de couleur qui [pouvaient] être encore dans l'esclavage". Dejoly y satisfit par des réponses puisées dans le cahier. On lui fit dire qu'une des réclamations allait à donner la liberté à tous les sang-mêlés nés d'un blanc et d'une esclave. L'un des commissaires aurait été jusqu'à désirer la liberté des grifs, c'est-à-dire des enfants nés d'un mulâtre libre et d'une esclave⁶⁶. Mais Dejoly ne remit pas le texte du cahier, mais, ce semble, un simple précis.

Ces Messieurs ne pouvaient examiner ces réclamations sur-le-champ. Ils prirent la politesse de le faire au plus tôt. Ils répondirent dès le lendemain matin⁶⁷, mais c'était par une dérobade, par manière de gagner du temps et de passer l'embarras à d'autres; à l'Assemblée Nationale, certes non: il eût été trop imprudent de remettre à une assemblée si large, si lourde à manœuvrer, aux réactions si peu sûres, une question si délicate. Elle venait en droite ligne de Saint-Domingue, c'était donc aux assemblées coloniales dont on préparait la convocation

65. W 15, Procès-verbal du 9 septembre.

66. Copie du mémoire présenté le 9 septembre par Dejoly. D^{xxv} 85/823/14.

67. W 15, Procès-verbal du 10 septembre au matin.

de désamorcer cette bombe. L'on entend dès lors la formule et le ton de la réponse du club: "Une simple réunion de colons, hors de leurs pays, ne pouvant avoir de caractère légal..."⁶⁸

Cette habileté normande valut trois jours après au club les félicitations des députés de Saint-Domingue⁶⁹. Parmi eux il n'y avait guère que Gérard à considérer comme une faute ce renvoi devant les assemblées de l'île. Les autres regardaient le relèvement de l'état des libres comme une concession. On verrait à l'accorder un jour, s'il le fallait absolument. Le plus tard serait le mieux.

Mais la démarche des libres auprès des colons de l'hôtel Massiac n'avait nullement pour but de les prendre pour juges ou même pour arbitres, mais seulement de les ramener aux sentiments de bienfaisance et d'humanité. Les libres se considéraient comme aussi légalement autorisés à s'assembler et à avoir des représentants auprès de l'Assemblée Nationale que l'avaient été les blancs. Ils députeraient donc à la Constituante douze commissaires chargés de présenter le cahier.

Tout le mois de septembre est agité par cette question des libres dans les milieux coloniaux de France. La voilà qui se détache franchement dans les esprits de celle de l'esclavage et de la traite. C'est là un succès de la propagande de Raimond. A Bordeaux les gens de couleur peut-être soufflés par Brissot organisent des assemblées qui protestent contre les difficultés qu'on met à leur départ. Se tiennent aussi des réunions de domestiques "pour exiger le renvoi de tous les gens de couleur à Saint-Domingue"⁷⁰. Ces plaintes sont très bien synchronisées pour combattre l'action des colons. Il doit y avoir une main derrière, ennemie du club des colons de Bordeaux que préside David Gradis. Et plus d'un négociant s'ancre dans sa persuasion que les démarches prochaines des gens de couleur auprès de l'Assemblée Nationale ont toutes les chances possibles de réussir. A ces hommes d'affaires qui connaissent d'abord la couleur des sucres il paraît naturel que les libres ont le droit d'être représentés "lorsqu'ils ont des propriétés". "Je n'ignore pas les inconvénients d'une pareille concession, écrit de La Rochelle Fleuriau de Touchelongue, mais la justice et les cir-

68. *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des colons libres...*, 10.

69. Loménie de Marmé au club, 12 septembre. D^{xxv} 85/823/24.

70. W 15, Procès-verbal du 10 septembre au matin.

constances ne nous permettent guère, à ce que je pense, de nous y refuser⁷¹. Lui, au moins, mettait la justice en premier.

L'idée d'offrir à la Constituante le quart des revenus des libres et d'"assujétir le cinquième de leurs biens à l'hypothèque de la dette nationale" est une idée de Raimond. Elle date du mois d'août. C'est une promesse qu'il offre, un marché qu'il propose, à condition qu'on accorde aux libres l'égalité. On y peut voir une immense maladresse. D'abord parce que cette témérité risque de ne pas être approuvée par ses compatriotes de Saint-Domingue, puis parce que parler des propriétés des gens de couleur c'est montrer aux amis des noirs que ces biens ne sont pas plus purs que ceux des colons: les gens de couleur, eux aussi, ont des esclaves. Raimond écrit pour recueillir approbations et souscriptions. Il semble avoir ramené surtout des réponses étonnées et réticentes⁷². Le club Massiac ne cessera de le répéter et de s'en faire une victoire.

Quand la Société des Colons Américains crut avoir assez de procurations, Dejoly pria l'Assemblée Nationale de recevoir les gens de couleur. Leur adresse fut rédigée le 18 octobre⁷³. Ils ne purent être admis que le 22. On pense bien que Brissot avait prévenu les amis. Le *Patriote Français* du 21 donnait comme certaine l'admission des libres à l'Assemblée. Beaucoup d'oreilles étaient à la sympathie.

Dejoly parla seul encore cette fois. Il reprit exactement les thèmes qu'il avait développés devant les colons, avec la même attente du succès, mais avec une précision plus vigoureuse. Non seulement les gens de couleur veulent voter aux assemblées de la colonie, avoir leurs représentants à eux auprès de la Constituante, mais accéder à toutes les fonctions publiques, à tous les grades, à toutes les professions, à tous les commerces. Est-ce donc là une grâce? N'est-ce pas la simple application des articles 57 et 59 de l'édit de mars 1685, qui n'a jamais été abrogé et que vient de confirmer la Déclaration des Droits de l'homme? Ils se sont adressés aux colons, leurs frères. Ils ont été

71. 15 octobre. D^{xxxv} 85/824/9.

72. Lettre de Baldy, du 18 septembre. — M. Laurent, 168.

73. *Adresse à l'Assemblée nationale par les citoyens libres de couleur des isles et colonies françaises* (12 octobre 1789) (s.l.n.d., in-4, 9 pages), et J. Raimond, *Réclamations adressées à l'Assemblée nationale par les personnes de couleur, propriétaires et cultivateurs de la Colonie française de Saint-Domingue* (s.l. n.d.), in-8, 8 pages.

repoussés avec mépris. Ils attendent donc tout de l'équité de la Constituante.

Dejoly remit sur le bureau le *Cahier contenant les plaintes, doléances et réclamations des citoyens libres et propriétaires de couleur*. Ce texte était-il exactement celui que, dans son adresse du 12 septembre, Dejoly disait déjà rédigé. Le texte imprimé que nous avons reconnu qu'il fut "rédigé et lu dans les assemblées des 3, 8, 12 et 22 septembre 1789"⁷⁴. Je soupçonne fort les gens de couleur d'avoir par une opportune addition glissé le nom et par conséquent les demandes des *noirs libres* à côté des leurs. Les sang-mêlés avaient compris qu'en réclamant pour eux seuls, en négligeant les noirs libres, ils paraissaient agir en égoïstes et compromettaient le succès de leur cause. Il est probable que l'unanimité ne fut pas parfaite sur cette question dans l'assemblée des colons américains. Il est aussi très vraisemblable que quelques noirs libres de Paris s'étaient plaints d'avoir été laissés de côté. Ces plaintes furent-elles nombreuses? Surtout furent-elles spontanées? Le club Massiac n'aurait-il pas cherché à compliquer la tâche des gens de couleur, à les diviser? Quelqu'un avait soufflé sur le feu.

VII

LE CAHIER DES GENS DE COULEUR

Ce cahier longuement médité se présentait sous l'allure d'un roide raisonnement. Il était à la fois exposé de droits, revendication et prière, en 27 articles.

Les articles 1, 2 et 3 posaient le principe initial, la définition générale des libres et affranchis, plaçaient le débat sur le terrain strictement juridique.

Art. I — Les habitants des colonies françaises sont uniquement et généralement répartis et divisés en deux classes, celle d'hommes libres et celle d'hommes qui sont nés et qui vivent dans l'esclavage.

Art. II — La classe d'hommes libres comprend non seulement tous les blancs, mais encore tous les créoles de couleur, soit nègres libres, mulâtres, quarterons et autres.

⁷⁴. *Cahier contenant les plaintes...* (s.l.n.d.), in-8, 15 pages, 15.

Art. III — Les créoles affranchis ainsi que leurs enfants et leur postérité doivent jouir des mêmes droits, rangs, prérogatives, franchises et privilèges que les autres colons.

Ce point admis, le principe d'égalité reconnu expressément, venait la conséquence naturelle :

Art. IV — A cet effet, les créoles de couleur demandent que la Déclaration des droits de l'homme, arrêtée par l'Assemblée Nationale, leur soit commune avec les blancs; en conséquence, que les articles LVII et LVIII⁷⁵ de l'édit du mois de mars 1685, soient renouvelés et exécutés suivant leur forme et teneur.

Le rappel audacieux de la Déclaration des droits, si révolutionnaire pour les imaginations des colons, est aussitôt tempéré par le recours à une autorité plus ancienne. L'édit de mars 1685 est le fameux Code Noir qui avait lui aussi posé le principe que tous les libres de quelque couleur qu'ils fussent, étaient égaux en droits non seulement civils, ce qui était admis en principe, mais politiques. En revenant aux origines, à Colbert, les gens de couleur voulaient rassurer les colons apeurés. Ce vieux texte, mort depuis longtemps dans sa lettre, depuis plus longtemps encore dans son esprit, montrait que les libres n'étaient pas des émeutiers, des incendiaires. L'invoquer ici, c'était l'admettre dans son ensemble, et reconnaître ouvertement l'esclavage comme une institution intangible.

L'article V dans sa rédaction plus hautaine et peut-être volontairement ambiguë, paraissait dépasser la définition des libres donnée aux articles I à III et confondre dans la même égalité avec les blancs tous les hommes de couleur. Il a un ton d'appel aux armes. Et comme il ouvre une parenthèse dans la coulée des articles IV et VI, il a tout l'air d'avoir été ajouté en seconde rédaction :

Pour faire cesser les distinctions humiliantes qui, au mépris de la Loi, ont régné jusqu'à présent entre les hommes blancs et les hommes de couleurs dans quelque classe que la nature les ait placés, il doit être pris des résolutions qui fixent irrévocablement les droits et les prétentions respectives des citoyens oppresseurs et de ceux qui sont opprimés.

75. Ces articles disaient : art. 57 : "Déclarons leurs affranchissements faits dans nos isles leur tenir lieu de naissance (i.e. d'acte de naissance libre) et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers".

art. 58 : "Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons qu'ils méritent une liberté acquise, et qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos sujets".

Le long article VI précise tout un programme de réformes immédiates :

Art. VI — En conséquence l'Assemblée Nationale sera suppliée de déclarer :

1. — que les nègres et les créoles de couleur seront admis concurremment avec les blancs à tous les rangs, places, charges, dignités, honneurs, en un mot qu'ils partageront avec les blancs les fonctions pénibles et honorables du gouvernement civil et du service militaire;

2. — que pour cet objet l'accès des tribunaux leur sera ouvert; qu'ils pourront parvenir aux premières places de judicature, comme il leur sera libre de se livrer aux fonctions secondaires que la justice entraîne nécessairement après elle, telles que celles d'avocat, de notaire, de procureur, de greffier, d'huissier, et de toutes autres, quelle que soit leur dénomination, soit en France, soit dans les colonies;

3. — qu'ils soient également promus avec la même concurrence, à toutes les places et charges militaires, en sorte que leur couleur ne soit plus désormais un titre d'exclusion;

4. — que pour faire cesser jusqu'au prétexte d'une distinction, qui ne doit pas exister entre des hommes libres, les compagnies de volontaires, nègres mulâtres, quarterons seront confondues et incorporées les unes avec les autres; qu'à compter de ce jour elles seront indistinctement recrutées par, ni les blancs et les hommes de couleur, sans que, sous aucun prétexte, ceux-ci puissent en être exclus;

5. — que ces trois compagnies étant ainsi réunies, les officiers blancs qui jusqu'à ce jour les ont commandées exclusivement seront tenus de se retirer pour être remplacés par des officiers de couleur, lesquels seront élus librement par chacune des compagnies; sauf par la suite, lorsque la réunion des hommes libres, sans exception, sera pleinement consommée, à prendre indistinctement les officiers parmi les créoles blancs et ceux de couleur;

6. — que pour assurer l'exécution des règlements et veiller à la conservation des droits et des prérogatives des citoyens, il sera établi dans toutes les colonies, aux classes et conditions que l'Assemblée Nationale jugera à propos de fixer, des administrations coloniales et même des municipalités dans toutes les villes, bourgs et villages des colonies;

7. — que les blancs et les colons de couleur seront indistinctement admis aux charges municipales;

8. — que le Sacerdoce, les Sciences, les Arts, les Métiers, en un mot tous les États, seront accessibles aux citoyens de couleur, comme jusqu'à présent ils ont été dévolus aux blancs;

9. — qu'il sera fondé dans les diverses colonies, des écoles et collèges publics, dans lesquels les créoles de couleur et même les nègres affranchis ou leurs enfants seront admis concurremment avec les blancs, sans aucune préférence, aucune espèce de prédilection;

10. — que dans aucun temps, dans aucun cas, pour aucune raison, les citoyens de couleur ne pourront être traités, ni en public ni en secret, ni

dans le général, ni dans le particulier, en administration, ni en juridiction, ni même dans la société, d'une autre manière que les libres, en sorte que les créoles ne fassent plus qu'une même association, et qu'ils soient regardés comme un peuple de frères;

11. — enfin que les piquets établis jour et nuit chez les commandants généraux et particuliers des colonies, seront et demeureront supprimés, comme ils l'avaient été sous le gouvernement de M. le comte de la Luzerne; et dans le cas où le service public exigerait la conservation de ces piquets, qu'ils seront toujours mi-parti, ou du moins indistinctement composés de colons blancs et de colons de couleur.

Peut-être était-ce entrer trop vite dans beaucoup de détails et mêler le droit et les mœurs? L'Assemblée Nationale, ni aucune autre, ne pouvait réformer le code rigide des usages sociaux ni commander à l'Église d'ordonner des clercs de couleur. Cela devait résulter du jeu même des libertés politiques. Mais c'était assurément atteindre la difficulté en son centre que de réclamer d'abord l'admission à tous les grades de la hiérarchie militaire et l'entrée dans la judicature. En cette méthodique offensive, cet assaut premier devait mettre les vainqueurs au cœur de la place, car occuper des commandements militaires et des fonctions de justice c'est s'ouvrir la porte des assemblées de paroisse et beaucoup mieux encore.

L'ordonnance du 15 janvier 1765 avait statué que tous les habitants libres de la colonie de Saint-Domingue au-dessus de 16 ans feraient partie des milices. Mais elle avait créé des corps parallèles de blancs et de couleur; puis ces compagnies de gens de couleur s'étaient divisées en compagnies de quarterons, de mulâtres et de noirs. Cependant à Saint-Domingue les libres pouvaient remplir les charges d'officier dans les compagnies de leur classe. L'ordonnance du 1^{er} avril 1768 avait bien décidé que les milices de couleur n'auraient que des officiers blancs, mais les officiers libres en service avaient en fait conservé leur grade et leur commandement. Ainsi Vincent Ollivier et Auba. Il faudra les mesures du maréchal de Castries pour que fût strictement appliquée l'ordonnance de 1768.

Il n'était peut-être pas très adroit de rappeler la suppression des piquets par La Luzerne et tous les cris de stupéfaction sociale poussés par les colons au moment de cette réforme. La Luzerne était maintenant ministre de la marine et en butte à la violente hostilité de la députation de Saint-Domingue, puisqu'il avait été opposé au principe même de la représentation coloniale. Rafraîchir le souvenir de cette in-

fine marque de bienveillance d'un homme surveillé par les planteurs et les clubs était renouveler les soupçons et les accusations de connivence entre le ministre et les libres, perdre un allié peut-être. Dans sa *Lettre... aux députés de Saint-Domingue*, du 21 janvier 1790, l'Assemblée du Nord reprochera à La Luzerne de soutenir "sous main les insurrections d'une caste qui tient tout des bienfaits de ses anciens maîtres, et de flatter bassement dans sa correspondance avec eux des espérances dont l'accomplissement ne serait rien moins que la subversion totale de la colonie".

Par ailleurs de solides précautions étaient prises pour endormir les susceptibilités sociales des blancs. Aux charges municipales, aux piquets d'honneur il ne s'agissait pas d'admettre les "libres", les "citoyens de couleur" mais les "colons de couleur", de solides et rassurants propriétaires d'habitations, des maîtres d'esclaves intéressés "à la tranquillité publique".

* * *

Les quatorze articles suivants sont une tout autre partie du programme et celle-là est peut-être plus directement de Raimond. Il y est moins question d'égalité politique avec les blancs que de régénération, d'assainissement moral de toute la classe des libres. Il convient de les faire prendre en considération en supprimant cette vieille tache que fait sur leur nom, leur naissance, à la plupart, naturelle, leur bâtardise.

Art. VII — L'Assemblée Nationale sera spécialement suppliée que l'article IX de la déclaration du mois de mars 1685⁷⁶, sera confirmé dans la disposition qui ordonne que "les hommes qui auront un ou plusieurs enfants avec leurs esclaves, ensemble les maîtres qui l'auront souffert, seront condamnés à une amende de 2.000 livres de sucre."

Mais il sera révoqué en ce qu'il ordonne "que l'esclave ainsi que l'enfant seront confisqués au profit de l'hôpital, sans pouvoir jamais être affranchis."

76. Cet article dit: "Les hommes libres qui auront eu un ou plusieurs enfants de leur concubinage avec des esclaves, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, seront chacun condamnés en une amende de 7.000 livres de sucre et, s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave et des enfants et qu'elle et eux soient adjugés à l'hôpital sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme libre qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Église ladite esclave qui sera affranchie par ce moyen et les enfants rendus libres et légitimes".

Art. VIII — Cet article sera remplacé par une disposition qui consacre tout à la fois la dignité de l'homme, l'honneur et la sûreté des femmes esclaves, leurs droits et ceux de leurs enfants.

A cet effet, très expresses inhibitions et défenses seront faites à tout citoyen propriétaire d'esclaves de l'un et l'autre sexe, soit citoyen blanc, soit citoyen de couleur, de vivre en concubinage et même de cohabiter en aucune manière avec leurs esclaves, sous peine, lorsque la preuve en sera acquise, de 1.000 livres d'amende envers les pauvres et de l'affranchissement absolu de l'esclave, avec laquelle le maître aura vécu.

Art. IX — Pareilles défenses seront faites à tout homme libre relativement aux femmes esclaves appartenant à tout autre citoyen.

Art. X — Dans le cas où par une contravention à l'article précédent, les hommes libres qui auraient cohabité avec des esclaves et échappé à la peine ci-devant prononcée auraient un ou plusieurs enfants de leur concubinage, la femme *par le seul fait de sa grossesse* et les enfants à l'instant de leur naissance seront et demeureront libres, et maîtres de leurs personnes et de leurs droits.

Art. XI — Dans ce cas, le maître perdant l'esclave et les enfants qu'il en aura eus, sera tenu de leur payer une somme proportionnée à son état et à sa fortune, de manière que la femme et les enfants aient une ressource assurée, tant pour leur subsistance que pour leur entretien et l'éducation des enfants, auxquels il sera en outre tenu de donner un état.

Art. XII — Pour ne rien laisser à l'arbitraire l'Assemblée Nationale voudra bien prononcer sur la quotité des sommes, que la justice croira convenables de déterminer pour les aliments de la femme et l'entretien des enfants.

Art. XIII — La déclaration entre les mains du juge royal et après l'établissement des Municipalités, entre les mains des officiers municipaux, faite par l'esclave qui se dira enceinte de son maître, suffira pour la faire autoriser à se retirer provisoirement de chez lui.

Art. XIV — S'il existe des preuves littérales ou testimoniales de la cohabitation, la liberté sera définitivement acquise.

Art. XV — S'il n'en existe point, la couleur de l'enfant lèvera la difficulté.

Art. XVI — S'il est noir, comme la mère, la mère et lui resteront dans le même état.

Art. XVII — S'il est mulâtre, il sera libre, ainsi que sa mère, et les peines ci-dessus énoncées, seront à l'instant prononcées contre le maître.

Art. XVIII — Dans le cas où le maître prouverait que l'esclave n'est point enceinte de ses œuvres, il lui sera accordé un secours contre l'auteur de la grossesse; mais la femme et l'enfant ne seront pas moins libres; parce que c'est à lui à surveiller les esclaves.

Art. XIX — Néanmoins, si l'esclave s'était prostituée à un homme notoirement insolvable, dans ce cas seulement, elle restera dans l'esclavage, mais l'enfant sera libre.

Art. XX — Pour consolider la régénération de l'espèce, le rétablissement des mœurs et même pour prévenir toutes méprises sur l'exécution des articles ci-dessus énoncés, l'Assemblée Nationale sera suppliée de déclarer, qu'à compter du jour du décret à intervenir, tous les mulâtres et tous les gens de couleur autres que les nègres, seront et demeureront libres, en sorte qu'il n'y en ait désormais aucun dans l'esclavage.

Les articles X, XIII, XVIII et XX devaient faire un beau tapage.

* * *

Art. XXI — L'esclavage existant dans les colonies, étant inutile et même prohibé dans le reste du royaume, les colons qui se font accompagner par leurs nègres n'ayant d'autre objet que de satisfaire leur vanité en contrevenant aux ordonnances générales du royaume⁷⁷, l'Assemblée Nationale sera suppliée d'ordonner que les nègres qui arriveront en France conduits par leurs maîtres seront et demeureront libres, à l'instant où ils y seront introduits.

Art. XXII — L'article VI de l'édit de 1724⁷⁸, qui défend aux blancs de l'un et de l'autre sexe de contracter mariage avec les noirs, étant contraire aux lois naturelles, à la religion, à la liberté civile et même contradictoire avec l'article IX de l'édit de 1685, l'Assemblée Nationale sera également suppliée de le révoquer, et de laisser tant aux blancs qu'aux gens de couleur la liberté de s'unir entre eux par les liens du mariage.

Art. XXIII — La couleur des colons, la qualité d'affranchi ne pouvant apporter aucun changement à la nature de leurs droits, l'Assemblée Nationale sera suppliée de révoquer l'article LVIII de l'édit de 1685, l'article LIII de la déclaration de 1724 et tous ceux qui s'y réfèrent en ce qu'ils ordonnent que l'injure faite par un affranchi à ses anciens maîtres, à sa veuve, à ses enfants doivent être punis (sic) plus grièvement que si elle était faite à tout autre⁷⁹.

77. Qui n'admettant pas l'esclavage en France tenait pour libres toutes les personnes qui débarquaient. Mais les édits du 8 octobre 1716 et du 15 décembre 1738 avaient décidé que les colons pourraient envoyer en France des esclaves pour y apprendre un métier sans qu'ils y fussent affranchis.

La déclaration du 9 août 1777 défendait aux noirs et gens de couleur l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne fussent en service.

78. De mars 1724, mais applicable seulement à la Louisiane. L'arrêt du Conseil d'Etat du 5 avril 1778 défendait les mariages de couleur en France. Provisoirement, bien entendu. Aux Antilles ils restaient permis.

79. Il s'agit toujours de l'édit de mars 1724 "touchant l'état et la discipline des esclaves nègres de la Louisiane. L'article 53 dit:

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne, les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens...

Art. XXIV — L'article 52 de l'édit de 1728⁸⁰ sera également révoqué en ce qu'il déclare les affranchis et les nègres incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement.

Art. XXV — Défenses seront faites à tous curés, prêtres desservant les paroisses, Cours supérieures, juges ordinaires, notaires, greffiers, huissiers et autres officiers, tant civils que militaires, d'insérer dans leurs actes, de quelque nature qu'ils soient, que les citoyens dont il est question, sont nègres libres, mulâtres, quarterons ou autres; les conséquences attachées à ces distinctions ne pouvant exister, ni entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur, ni entre les citoyens de couleur⁸¹.

Art. XXVI — Les citoyens, de quelque classe qu'ils soient, ayant aux termes de la déclaration des droits, un droit égal pour aller, venir et même pour demeurer dans la commune patrie, l'article 21 de la déclaration de 1777⁸² sera révoqué et les citoyens libres, quelle que soit leur couleur, jouiront désormais concurremment avec les blancs, du droit réservé à ces derniers de venir et de séjourner dans le royaume, tant et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos⁸³.

Cette demande répondait immédiatement aux mesures prises dans les ports à l'instigation du club Massiac et des colons résidant en France contre le retour des libres aux colonies.

Art. XXVII — La propriété et la liberté ne pouvant être gênées en aucune manière, l'Assemblée Nationale sera suppliée de révoquer l'ordonnance du 15 juin 1736 et d'ordonner qu'à l'avenir les maîtres jouiront du droit d'affranchir les esclaves, sans qu'il soit nécessaire de permission de l'intendant, des gouverneurs généraux, particuliers et tous autres commissaires délégués à cet effet⁸⁴.

80. Lapsus pour 1724, Cet article 52 dit: "...Déclarons lesdits affranchis ensemble les nègres libres incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard et soit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain". Cette défense n'était pas appliquée à Saint-Domingue.

81. Deux arrêts du Conseil de Port-au-Prince, des 25 avril 1777 et 9 janvier 1778 avaient enjoint à tout curé, vicaire, notaire ou officier public de s'assurer de la qualité libre ou esclave des noirs et gens de couleur réclamant leur ministère et d'en faire mention.

82. La Déclaration du Roi pour la Police des noirs, du 9 août 1777, n'a que 13 articles. On a visé ici l'article II: "Défendons pareillement sous les mêmes peines, à tous noirs, mulâtres ou gens de couleur de l'un ou de l'autre sexe, qui ne seroient point en service d'entrer à l'avenir dans notre royaume, sous quelque cause et prétexte que ce soit".

83. L. Vignols, *Les esclaves coloniaux en France aux XVII-XVIII^e siècles et leur retour aux Antilles*. Mélanges bretons celtiques offerts à M. J. Loth (Rennes, Plihon, 1927).

84. L'ordonnance du 24 octobre 1713 défendait déjà aux colons d'affranchir leurs esclaves sans permission écrite des gouverneur, intendant ou commissionnaires ordonnateurs.

Art. XXVIII — L'Assemblée Nationale sera également suppliée d'ordonner qu'il ne pourra être perçu, à raison desdits affranchissements aucune sorte de droits, à quelque titre que ce soit par les gouverneurs, intendants, commissaires ou autres, chargés d'une partie de l'administration, le tout sous peine de concussion et de privation de leurs places. Il y aura seulement dans toutes les villes, un registre public, dans lequel le greffier inscrira gratuitement le nom des maîtres et celui des affranchis qui partageront désormais avec eux les droits et les prérogatives de la liberté.

Sur ce point tous les colons propriétaires d'esclaves étaient du même avis et protestaient contre l'arbitraire de l'administration. Le Code noir avait en effet permis sans condition au maître majeur d'affranchir ses esclaves. Parce que le maître abusait en se faisant payer très cher l'affranchissement qu'il accordait, Charitte et Mithon, s'étaient réservé provisoirement en 1711 le contrôle des affranchissements. A la paix une ordonnance royale, rendue pour protéger les esclaves, soumit définitivement les affranchissements à l'approbation des administrateurs généraux. L'ordonnance du 22 mai 1775, décida par son article XI que la taxe d'affranchissement ne pourrait être inférieure à 1.000 livres pour un homme et à 2.000 livres pour les femmes qui auraient moins de 40 ans, à moins qu'un service important rendu à la colonie ou aux maîtres ne donnât lieu à un affranchissement gratuit. Le produit de ces taxes devait être appliqué aux travaux publics. Une autre ordonnance — celle-là des administrateurs de Saint-Domingue — régla le 23 octobre les conditions des affranchissements gratuits ou avec taxe. Huit ans de service dans les troupes réglées, dix ans dans les milices faisaient mériter l'affranchissement, dont le gouverneur et l'intendant restaient juges. Le service militaire procurait donc la liberté. Mais son "octroi" échappait aux maîtres. Sans aucun doute en 1711, en 1716, comme en 1775, en limitant l'initiative des maîtres, l'administration coloniale voulait réagir contre l'influence que prenait la classe des affranchis. Elle y voyait une classe rivale des blancs et à tenir en tutelle.

Art. XXIX — L'article 34 de l'édit de 1685 sera exécuté dans toute sa rigueur⁸⁵ : en conséquence, très expresses inhibitions et défenses seront

85. Qui disait : "Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort, s'il échet."

faites aux esclaves de se permettre aucune voie de fait contre les citoyens, de quelque couleur qu'ils soient; et pour intéresser les maîtres à la conservation de l'ordre, ils seront garants envers tous les citoyens, sans exception de couleur, des excès auxquels leurs esclaves auraient pu se porter.

Art. XXX — Enfin l'Assemblée Nationale sera suppliée d'admettre dans son sein les députés que les citoyens libres de couleur se proposent d'élire et d'ordonner qu'à l'avenir les blancs confondus avec les citoyens libres de couleur concourront dans les assemblées élémentaires, municipales et coloniales tant pour l'administration des intérêts communs, que pour la nomination de leurs représentants.

Ce texte rédigé du 3 au 22 septembre n'était point signé de Raimond, mais de Fleury, Rolland Audiger, La Fourcade, Dussouchet l'aîné, Ogé jeune, de Vauréal, du chevalier de l'Avit, Lanon, Hellot, Honoré Poizat, et La Source, enfin par Dejoly, le président. Raimond n'était ni secrétaire, ni commissaire.

A nos yeux et à ceux de l'Assemblée Nationale, ce cahier était avant tout récriminations et protestations contre des inégalités qui sortaient moins souvent des lois que de l'esprit des mœurs coloniales. Aux yeux des colons aussi. Mais ils pouvaient en même temps y discerner autre chose. Le cahier offrait tacitement une alliance contre un danger commun, contre les esclaves qui d'un jour à l'autre pouvaient remuer. La proposition d'un front unique contre l'adversaire essentiel était claire. Mais peu de blancs croyaient en 1789 à un véritable danger du côté des esclaves.

* * *

En recevant ces plaintes des mains de Dejoly le président de l'Assemblée Constituante fut bien embarrassé. C'était Fréteau. Toute une série de très gros problèmes était mise devant la conscience des députés. Lorsqu'elle avait accueilli les députés blancs de Saint-Domingue en juillet, l'Assemblée avait en quelque manière engagé sa réponse, peut-être d'ailleurs sans s'en rendre bien compte alors, malgré les discours de Mirabeau. Elle avait choisi de prendre le parti des blancs. Fréteau savait quels débats et quelles colères les demandes des libres allaient soulever. On ne pouvait évidemment discuter sur l'heure. Personne ne parut le désirer.

Fréteau s'en tira en président. "Aucun citoyen ne réclamera jamais en vain son droit auprès de l'Assemblée. Ceux que les mers et les

préjugés ont éloignés de ses regards sont aussi près de son cœur que les autres..." Qui en doutait?... "Laissez votre requête sur le bureau, l'Assemblée le prendra en considération."

Brette s'étonne de cette formule, grosse d'initiative: ce ne serait plus là simplement présider. En fait elle était d'usage fréquent à la réception des requêtes et pétitions. Fréteau répondait par un sourire de courtoisie. Au juger de Dejoly sa réponse était de très flatteuse demi-espérance.

Les gens de couleur s'en réjouirent.

VIII

LA RÉACTION DU CLUB MASSIAC

Dejoly oubliait la puissance du club Massiac. Le club ne perdit pas son temps. A la séance du 22, l'offre des mulâtres était examinée et leur adresse commentée encore le 24^{85b}; les colons vont s'efforcer de neutraliser au plus vite les effets de ce qu'ils appellent "la sortie des mulâtres"⁸⁶. Et c'est sans doute sous leur inspiration que *les Révolutions de Paris*, que l'on aurait pu croire favorables aux libres publient le 31 octobre un déconcertant article.⁸⁷ Loustalot racontait la séance du 22 et résumait fort vigoureusement le discours de Dejoly, qui prenait sous sa plume l'impatience d'un piétinement de foule. Entre les blancs et les libres, il n'y avait "d'autres différences que celle de la couleur de la peau et les distinctions humiliantes qui les rendent... étranges dans leur propre patrie et qui n'ont d'autre source que le droit du plus fort". Mais cette belle indignation en venait à conclure en demandant la création d'un corps législatif colonial indépendant de l'Assemblée Nationale. Le journaliste prenait cause et pour les libres et pour les esclaves et pour les colons. Aux libres et aux esclaves il donnait tous les encouragements possibles; avec les planteurs il reconnaissait que les députés de France ne pouvaient faire de lois appropriées à l'Amérique.

La philosophie appelle chaque jour les nègres à la liberté; dès le premier mot qu'elle a prononcé en leur faveur, leur affranchissement est devenu

85b. W 15, P.V., dossier 22 et 24.

86. *Ibid.*, P.V. du comité du 26.

87. No 16, p. 17.

nécessaire. C'est un fruit de l'arbre: il faut qu'il tombe dès qu'il sera mûr et l'on ne peut pas douter que l'admission d'une représentation des colons de couleur à l'Assemblée Nationale n'accélérait beaucoup sa maturité.

Les nègres affranchis apprendront bientôt à leurs anciens maîtres qu'ils peuvent se gouverner eux-mêmes; peut-être aspirent-ils à les gouverner: cinq siècles de cruautés et de souffrance ont allumé entre les blancs et les nègres une antipathie qui rendra leur association civile extrêmement laborieuse et peut-être peu durable. Dans cet état de choses, la première injustice du ministère ou une vexation de la part de ses agents envers les colons deviendra le signal d'une guerre longue et terrible, qu'il est facile de prévoir et qu'on peut éviter dès ce moment.

Ne pouvant trouver des concitoyens sûrs dans les habitants de nos colonies faisons-en de fidèles alliés; qu'ils forment un état séparé; qu'ils aient leur assemblée nationale, qu'ils se constituent et se gouvernent selon leur génie; qu'ils ne tiennent à nous enfin que par un pacte fédératif et ils nous seront éternellement attachés."

La conclusion était pour le moins inattendue. Tout est disposé ici comme si une influence étrangère était venue introduire dans un article déjà composé des développements contredisant le début. Mais ce libéralisme intégral demandait au fond une seule chose: que tout fût renvoyé là-bas aux calendes de Saint-Domingue.

En général les négociants des ports virent dans l'intervention de Dejoly un nouvel argument en faveur de leur politique de conciliation. Le bon sens était pour eux. Ils avaient secondé les efforts du club Massiac pour empêcher les départs, mais ils s'étaient promptement aperçu que ces mesures étaient inefficaces. Les maîtres de navire n'avaient pu pratiquement opposer aux passagers que le manque de place ou des prix exorbitants. Avec des papiers en règle des libres avaient pu reprendre le chemin des îles. Il fallait donc resserrer les nœuds du filet; des lettres du club et des députés de Saint-Domingue partirent de concert vers les chambres de commerce⁸⁸. Commissaires des classes, procureurs du roi auprès des Amirautés, maires des villes maritimes, commis des bureaux, toutes les hiérarchies étaient prévenues.

Du Havre, Saint-Germain, agent secret du club qui attend de s'embarquer pour Saint-Domingue, fait part de son inquiétude sur le mode majeur, le 2 novembre:

88. Arch. de la Chambre de Commerce de Guyenne (Arch. Gironde, C/4259, 12 novembre 1789).

Un nouveau genre de mystification vient de nous être donné; c'est l'annonce dans *le Journal de Paris* du 30 qui d'abord nous apprend que MM. les gens de couleur ont été présentés à LL. MM., le sieur Dejoly à leur tête. Il n'y a pas de raison pour qu'un jour dans le même journal nous n'apprenions qu'ils aient monté dans les carrosses du roi, car ce doit être une suite de leur présentation.

Ensuite le sieur Joly nous annonce dans le même journal avec beaucoup de faste que le 30 il tiendra chez lui une assemblée générale des gens de couleur. Cet homme a aussi son genre de vouloir aller à l'immortalité. Je lui conseille de venir dans la colonie à la tête de sa troupe pour aussi les mettre en possession de tout ce qu'il leur aura fait accorder...

Instruisez-moi de grâce de ce que vous avez fait relativement à la démarche des mulâtres, ce qu'ont dit et fait les députés à l'Assemblée Nationale tant de Saint-Domingue et de la Martinique. Sans doute que constants et invariables dans vos principes vous n'aurez pas été déconcertés par le pompeux mémoire du sieur Joly... Il faut tout épier, et le sieur Joly et le sieur Mirabeau, et le ministre et l'Assemblée Nationale⁸⁹.

Fleuriau de Touchelongue écrit à du Fougerais, un de ses amis, lui aussi du club, une lettre qui montre que tous les grands planteurs ne manquaient pas de clairvoyance:

Je crois que l'objet principal est de fixer les idées sur la marche qu'il serait à propos de tenir avec les colons libres propriétaires de couleur. Je ne doute pas que les membres du Comité de Paris ne se soient occupés du même objet qui me paraît devenir tous les jours plus pressant. Car ces MM. de couleur me paraissent aller vite en besogne et avoir levé un étendard que les blancs mêmes n'ont pas osé arborer puisque leur convocation d'assembler se trouve dans *le Journal de Paris*. Je n'ignore pas le danger politique et les conséquences ultérieures de la demande que font les gens de couleur de jouir de tous les droits de citoyen dans nos îles, mais je sais aussi que nous ne sommes plus libres de refuser ce qu'on nous demande. Je sais aussi que cette demande est d'une si parfaite justice aux yeux de la raison, de l'humanité et de tout créole que son intérêt n'aveugle pas tout à fait, qu'elle ne peut pas être un seul instant l'objet d'un doute. Et je pense aussi que dans la triste situation où nous sommes réduits il serait très impolitique de refuser avec mauvaise grâce ce qu'on nous demande; que nous gagnerions plus en transigeant qu'en refusant et qu'il est d'une nécessité absolue d'avoir toute la classe des gens de couleur dans notre parti si nous ne voulons pas les voir les premiers chefs de la rébellion de nos nègres. Je ne sais si je m'égare, mais je ne vois aucune raison qui puisse balancer celles-là dans mon esprit. Évitions une hauteur et une raideur qui a perdu la noblesse française. Elle a refusé de donner son manteau et on l'a dépouillée jusqu'aux os. Dans un

89. AN, Dxxv 85/824/16.

mouvement général, dans une grande fermentation, le petit nombre, le faible a toujours tort. Cet avis est celui de beaucoup de colons⁹⁰.

Le 6 novembre le club de La Rochelle demande à celui de Paris de ne pas exclure tacitement les libres des assemblées de paroisse dans le plan de convocation qu'on prépare. "Vous savez quelles démarches ils ont faites jusqu'à ce jour et combien elles ont été favorablement accueillies. On ne leur peut opposer, ce nous semble, que le seul préjugé utile peut-être à bien des égards, mais qui dans ce moment nous paraît devoir céder aux circonstances. D'après les dispositions de l'Assemblée Nationale, il ne nous paraît pas douteux qu'ils n'obtiennent leurs demandes, et nous croyons qu'il serait avantageux qu'ils parussent nous devoir cette faveur. Vous n'ignorez pas que les gens de couleur libres font la force de la colonie. Il est donc d'une bonne politique de se les attacher"⁹¹.

Après une intervention des colons de Paris, ceux de La Rochelle reculent un peu, et ils finissent leurs débats par décider qu'ils ne proposeront "pas l'admission des libres, mais qu'ils consentiront si elle est proposée"⁹². Barré de Saint-Venant que la goutte et la chambre réduisent à la méditation parvient à des conclusions analogues :

Il est impossible que les mulâtres qui naîtront désormais naissent libres, quand même on dédommagerait le maître, parce que dès lors les négresses ne voudraient pas avoir de communication avec les nègres; toutes se livreraient aux blancs. Cette privation pour les nègres occasionnerait sans doute une insurrection épouvantable de leur part et tout serait perdu.

Il faut donc se contenter à cet égard de faciliter les affranchissements de cette caste. Il faut que le gouvernement renonce à l'impôt que le gouvernement a mis sur les libertés, il faut que la volonté du maître suffise, et qu'il n'y ait d'autre formalité que la sanction gratuite qui assure l'affranchissement de manière que le maître ne puisse plus rendre esclave celui qu'il aurait déjà affranchi.

Je voudrais que les hommes de cette caste fussent soumis pendant quelques années à une espèce d'apprentissage de l'état de citoyen, qu'ils fussent enrôlés dans les milices et qu'on ne leur délivrât l'affranchissement absolu qu'après qu'on se serait assuré de leur bonne conduite.

Voilà pour ce qui regarde les affranchis mulâtres.

90. Dxxv 85/824/17. Paris, 3 novembre 1789.

91. W 15, P.V. 12 novembre.

92. *Ibid.*, P.V. du Comité du 29 novembre. Lettre des colons de la Rochelle du 24.

Quant aux autres, tels que les quarterons, les métis⁹³, les mamelouks⁹⁴, ils pourraient naître libres; mais il faudrait que la colonie dédommageât convenablement le maître qui se serait chargé d'élever l'enfant jusqu'à l'âge de douze ans.

Quant à l'état civil à donner aux quarterons, métis et autres plus rapprochés de la couleur des blancs, je ne vois pas qu'il y ait un grand inconvénient à dire qu'ils pourront occuper toutes les places (surtout ceux qui seront nés dans une condition libre). Les blancs seront plus nombreux et si les places se donnent à la pluralité des suffrages comme il convient que cela soit, il y a lieu de penser que d'ici à très longtemps, les gens de couleur seront réduits à se renfermer dans l'exercice des arts et des métiers.

Je crois seulement qu'il est temps de se réduire sur les préjugés; le salut des colonies en dépend... Je crois que les gens de couleur et même les nègres qui ont des propriétés doivent être appelés à voter l'impôt et la loi qui doit les régir⁹⁵.

Mais ce sont opinions particulières. Le club se remue pendant tout le mois de novembre pour que les demandes des libres soient repoussées. Sa politique est de refuser la discussion parce qu'il n'est pas un corps légal et d'empêcher que le débat ne soit porté devant la Constituante où les gens de couleur ont des sympathies. Il faut gagner du temps pour mieux agir sur les députés, pour voir arriver les instructions des comités et municipalités de la colonie dont on connaît les idées. Alors on "agira en connaissance de cause"⁹⁶.

Bien entendu les gens de couleur ne restent pas inactifs. On s'apprête pour le grand combat. Ils publient le 23 novembre une *Lettre*⁹⁷ à l'Assemblée Nationale. A cette brochure, le marquis de Cocherel, député de Saint-Domingue, répond dans le *Moniteur* du 28 novembre par une *Opinion sur l'admission des nègres et des mulâtres libres aux Assemblées provinciales*. Il s'agit de démontrer que les députés élus à Saint-Domingue par les blancs représentent tous les habitants de la colonie et qu'en les admettant le 4 juillet la Constituante avait entendu proscrire du même coup une représentation spéciale des libres. Ce

93. Issu d'un blanc et d'une quarteronne.

94. Issu d'un blanc et d'une métisse.

95. Lapsus évident, *les* est mis pour *le*. Paris, 11 novembre, Dxxx 85/824/22.

96. W 15, P.V. des 14 et 19 novembre. Le club aux clubs de Bordeaux et de La Rochelle.

97. *Lettre des citoyens de couleur... à MM. les membres du comité de vérification...* (Paris, Lottin s.d.) 24 p., in-8.

qui était strictement vrai, car en votant l'admission des députés blancs après la sortie et les explications de Mirabeau la majorité immense de l'Assemblée avait en fait repoussé le principe de toute députation particulière des gens de couleur. — En manière de compensation Cocherel leur promet des places dans les Assemblées provinciales qui doivent se réunir bientôt⁹⁸. Il est d'accord ici avec Barré de Saint-Venant sans doute pour la même raison d'opportunité. Mais était-ce là une proposition collective de la députation coloniale ou opinion particulière de Cocherel ?

C'était plutôt le début d'une manœuvre, car le titre de la brochure annonce un programme: *Opinion sur l'admission des nègres et mulâtres*. La formule ordinaire: *gens de couleur et nègres libres* est disloquée, ses mots intervertis. Où veut-on en venir ? A ceci, qui est clair et qui est publié dans le même numéro du *Moniteur: Réclamations des nègres libres américains*⁹⁹. Aucune signature à la fin de ces *Réclamations*, où l'on retrouve l'argumentation chère à Cocherel et à quelques colons: "Le nègre est issu d'un sang pur, le mulâtre au contraire, d'un sang mélangé..." On est devant une tentative de démonstration par l'absurde du caractère impolitique des demandes des mulâtres. Peut-être pour remercier le journal d'avoir inséré ce brûlot fumeux, le comité du club Massiac décidait un abonnement au *Moniteur* le 3 décembre¹⁰⁰. Le coup voulait être habile, en étant de la dernière heure. Habile ou non, il réussit, avec d'autres.

* * *

Le club avait à miner le Comité de Vérification de la Constituante qui rédigeait un rapport favorable à la cause des libres et qui

98. Cette *Opinion de M. de Cocherel sur l'admission des nègres et mulâtres libres aux Assemblées provinciales*, fut réimprimée en brochure, (s.l.n.d. in-8, 30p.) A rapprocher: *Discours prononcé à l'Assemblée nationale le 26 novembre 1789 par M. de Cocherel...* (s.l.n.d.), in-8.

99. Réimprimées aussi à part sous le même titre, (s.l.n.d. 3 p.). Les gens de couleur répondirent par *Le Généalogiste américain ou la revanche du pamphlet ayant pour titre: Réclamations...* (s.l.n.d., Bibl. Séminaire Collège Saint-Martial à Port-au-Prince) et par une *Observation sur un pamphlet ayant pour titre: Réclamations* (s.l.n.d.), in-8, 2 p.

100. W 15, P.V. 3 décembre.

proposait l'admission de deux députés mulâtres. Épineux problème. Le club et les députés coloniaux s'unissent encore une fois. Que firent-ils? Après les plus longues recherches tout n'apparaît pas. Mais voici ce que l'on voit.

D'abord au Comité de Vérification, chaque fois que le rapporteur voulut présenter son rapport, il n'en put trouver l'occasion. Le temps manquait toujours pour qu'on l'écoutât¹⁰¹. Sous main, par ses amis, le club faisait l'obstruction, mais sans jamais intervenir. Jusqu'au 1er décembre où un mot de Laborie, secrétaire de la députation coloniale, assurera que "le Comité de Vérification ne goûte pas l'admission des gens de couleur"¹⁰². L'intention générale est évidente: il importe de faire le silence, de faire suspendre toutes les motions relatives aux colonies pour que celle des libres ne vienne pas en discussion devant la Constituante.

C'est de jour en jour plus difficile. Le 25 en effet, on apprend de Nantes qu'une insurrection sanglante avait éclaté à la Martinique. Mais point de détail. Renseignements pris auprès du ministre, on ne sait encore rien le 26. Puis le 27 La Luzerne fait savoir au club qu'une évasion et la révolte de près de 300 noirs aux environs de Saint-Pierre avaient mis la ville en danger mais que l'intervention des troupes avait tout fait rentrer dans l'ordre¹⁰³. Terreur, méditation et réaction. Le soir tout le bureau du club est chez le président de la Constituante et chacun de ces messieurs voit "ceux des députés... qui peuvent lui être connus"¹⁰⁴. On va chez le président du Comité des Rapports. On laboure le terrain pour le retourner. Une adresse à l'Assemblée est rédigée sur ces troubles de la Martinique, mais qu'on ne communiquera qu'au moment opportun. On ne la montre même pas au ministre.

* * *

101. J. Raimond, *Véritables origines des troubles de Saint-Domingue...* (Paris, 1797), 19 et *Lettre des citoyens de couleur à MM. les membres du comité de vérification...* (Paris, Lottin, s.d.), in-8, 7.

102. W 15, P.V. 1er décembre.

103. W 15, P.V. Comités des 25, 26 et 27 et de l'assemblée extraordinaire du 27 au soir.

104. *Ibid.*, P.V. Comité du 27 au matin.

La Constituante, accablée de besogne, avait dès les premiers mois de sa réunion, fait préparer par des Comités spéciaux les mesures législatives qu'elle avait à prendre. Ils étaient généralement composés de députés que leurs situations ou leurs travaux "avaient éclairés" sur ces questions. Il y avait ainsi les Comités de Constitution, d'Agriculture, du Commerce et de la Marine. En octobre, l'Assemblée avait renvoyé au Comité de Constitution l'examen du *Plan pour le gouvernement des colonies*, mais c'était au comité de vérification qu'avaient été remis le cahier, les adresses et mémoires des gens de couleur. Il devait statuer en dernier ressort.

A de Curt, député de la Guadeloupe, maintenant sans lien personnel avec le club, il parut logique et raisonnable que l'assemblée eut aussi un comité des Colonies. Les affaires coloniales demandaient manifestement des députés compétents. Il en fit la proposition à la Constituante le 27 novembre. Les Comités de la Marine, du commerce et de l'agriculture en seraient dégagés d'autant. Le nouveau comité élaborerait au plus vite un plan général de Constitution pour nos possessions d'outre-mer, proposerait des textes de loi qui amélioreraient le régime politique, économique et social de nos colonies¹⁰⁵. Mais une telle demande était une pierre en pleine mare. Elle rompait le silence que l'Assemblée Nationale gardait sur l'affaire des colonies et que le club s'efforçait d'entretenir par tous les moyens. De Curt avait pris cette initiative sans consulter personne.

Le club bondit. Il comprenait bien l'arrière-pensée de cette proposition et tous les planteurs approuvaient son but caché: retirer des débats généraux toute la question des colonies pour la réserver à un petit groupe de connaisseurs bien choisis qui préparant les rapports, dirigerait en fait les discussions. Mais les gens de Massiac craignaient que ce Comité ne devînt la chose des députés de Saint-Domingue. De Curt demandait un comité composé uniquement de planteurs blancs des Antilles et de négociants enrichis dans le commerce colonial, c'est-à-dire, pour une part, dans la traite négrière. Ils seraient tous intéressés au maintien du statu quo dans nos îles. Ainsi soustrait à l'influence abominable des Amis des Noirs, jamais

105. *Supplique et pétition des gens de couleur... sur la motion faite le 27 novembre 1791 par M. de Curt... au nom des colonies réunies*, (s.l. 2 décembre, 1789), 21 p. in-8 et *Dernières observations des citoyens de couleur des îles... du 27 novembre 1789*, (s.l.n.d.) in-8.

le Comité ne proposerait à la Constituante l'abolition de la traite, ou de l'esclavage, ou l'égalité politique des libres avec les blancs.

Tout cela était rigoureusement dans la ligne du club. Mais la demande à ses yeux était des plus inopportunes car la polémique avec les gens de couleur n'était pas apaisée. On risquait de voir la Constituante prendre une décision. Les colons savaient que dans sa séance du 25 novembre la société des Amis des Noirs avait reçu "les députés de couleur des îles françaises" et qu'il y avait été résolu que la société y seconderait de tous ses efforts leurs réclamations pour avoir une représentation à l'Assemblée Nationale¹⁰⁶.

De Curt trouva aussitôt un contradicteur dans Blin, de Nantes et de l'hôtel Massiac qui répondit sans avoir, apparemment, d'instructions du club. Il prétendit que les colonies n'étaient pas représentées, qu'une nouvelle convocation des électeurs coloniaux était nécessaire. Il plaida pour l'abandon d'une large autonomie, pour la création d'un royaume double à monarchie unique avec deux corps législatifs indépendants pour les affaires locales et sociales. Pas un mot sur la question des libres. Mais cette autonomie politique était le meilleur moyen d'empêcher aux libres de parvenir à l'égalité civique¹⁰⁷. Les discours de Curt et de Blin ennuyèrent les députés. L'assemblée sur la fin se leva en tumulte sans attendre l'ordre du président.

La manœuvre esquissée plutôt au moyen des noirs libres essaya de faire diversion. Du moment que la question des mulâtres libres était présentée au grand jour de l'Assemblée certains silences pouvaient être rompus. Les colons opposèrent publiquement les noirs libres aux sang-mêlés. Une députation de noirs affranchis vint donc le 29 novembre à la barre de l'Assemblée pour réclamer une représentation spéciale... si on en accordait une aux mulâtres¹⁰⁸. Les gens de couleur n'avaient offert qu'une contribution de six millions à prendre sur leurs biens. Par esprit de surenchère ironique les noirs déclaraient en souscrire volontairement le 12. Ce n'étaient que des mots, tout comme les propositions de Raimond. Mais le but de la

106. *Le Patriote Français*, no LX, jeudi, 26 novembre, p. 3.

107. *Opinion de M. Blin, député de Nantes sur la proposition... d'établir !un Comité Colonial* (Paris, 1789), in-8, 11 p.

108. Archives parlementaires, X, p. 389.

farce était de montrer que les noirs étaient supérieurs aux mulâtres par leur générosité, comme Cocherel avait montré déjà qu'ils l'étaient par la pureté de leur sang. Les auteurs de la comédie voulaient dérouter l'opinion, jeter du ridicule sur les demandes des gens de couleur, briser ce commencement de sympathie qui se manifestait en leur faveur.

Puis une pétition du club venait supplier de suspendre tout débat jusqu'à ce que Saint-Domingue eût préparé et fait présenter elle-même son plan de réforme. Rien ne fut décidé. Le club obtint le renvoi de la discussion au jeudi suivant. C'était plusieurs jours de gagnés, quand les jours, les heures mêmes comptaient.

A point nommé aussi, le 1er décembre, une pétition du commerce de Bordeaux arrivait à l'Assemblée. Les événements de la Martinique avaient alarmé les intérêts des négociants. Leur adresse demandait la prise en considération de l'état tragique des colonies et l'envoi de secours. Puis le club des colons de Bordeaux venait à la rescousse, réclamait que la Constituante décrêtât qu'elle n'avait point entendu toucher au régime colonial et qu'elle confirmât les lois existantes. Tout fut renvoyé au jeudi. Le club se préparait. Le moment de l'assaut approchait¹⁰⁹.

Le *Patriote français* soutenait les espoirs des libres par son numéro du jeudi matin¹¹⁰:

Il est impossible aux planteurs de répondre quelque chose de raisonnable à la lettre que les députés des citoyens de couleur de nos îles viennent de publier. Comme hommes, comme hommes libres, ils ont les mêmes droits que les planteurs blancs. Ils représentent un bien plus grand nombre de colons. On leur objecte qu'ils ont été élus à Paris; — mais il n'est aucun des députés actuels de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe qui n'aient (*sic*) été élus aussi à Paris.

Les citoyens de couleur font une remarque frappante sur la représentation de Saint-Domingue, — sur neuf députés, il y a deux ducs, deux comtes, trois marquis, un chevalier et un gentilhomme¹¹¹ et cette députation patricienne voudrait à elle seule faire la constitution des colonies! Pauvres noirs, à quelles mains l'Assemblée vous livrerait!

109. Procès-verbal du 2 au soir et du 3 au matin. AN, W 15.

110. No CXVII, p. 4.

111. La Constituante n'avait admis que 6 députés titulaires de Saint-Domingue. Parmi eux il n'y avait aucun duc, aucun comte. Les trois marquis étaient les marquis de Cocherel, de Perriguy et de Jouy d'Artsy. On ne voit pas qui se donnait du gentilhomme ou du chevalier, de Gérard, de Viaud de Thébaudières et de Larchevêque-Thibaud.

Des bruits circulaient, venant d'où ? qui mettaient sur le compte des bureaux du ministère et sur celui du ministre cette opposition à un comité des colonies et l'idée de la représentation des libres. "Il paraît qu'en général l'administration ne voudrait pas de ce comité, soit parce qu'elle ne regarde pas les colonies comme légalement représentées par les députés qui sont ici, soit parce qu'elle craint ces représentants... Il paraît que le ministère voudrait exciter les mulâtres libres à s'assimiler aux blancs, et que voilà son crime aux yeux des représentants de Saint-Domingue qui l'attaquent; tout cela est encore pour moi un mystère"¹¹².

Les Amis des Noirs accueillaient un à un les libres qui arrivaient des colonies malgré les barrières mises à Saint-Domingue par les comités provinciaux et au débarquement par les commissaires des ports stylés par le club. Les nouveaux venus étaient reçus par La Fayette et plusieurs qui avaient servi dans les milices ou la maréchaussée coloniale ne trouvaient rien de mieux que de s'enrôler dans la garde nationale¹¹³. Peut-être La Fayette le leur faisait-il conseiller ?

Dans la nuit du mercredi au jeudi 3, une brochure de Simonet de Maisonneuve, du Comité du Club, était imprimée hâtivement par les soins de l'Hôtel Massiac pour être distribuée aux députés le lendemain matin. Elle peignait sous les couleurs les plus sombres le soulèvement de la Martinique¹¹⁴.

Il fallut bien le 3 décembre arriver à l'ordre du jour, au débat sur la formation d'un comité des colonies. L'abbé Grégoire, qui était membre de la Société des Amis des Noirs, demanda avant toute discussion l'admission des députés des libres, parce que, disait-il, au cas où ils fussent reçus, ils devraient entrer dans le nouveau Comité. C'était pour le moins logique. Il soutint même que c'était pour éluder la réclamation des mulâtres que Bordeaux venait de solliciter la confirmation provisoire de toutes les anciennes lois et la suspension de toutes discussions. Il comprenait que si le projet d'un Comité des Colonies était adopté jamais les gens de couleur ne seraient assimilés

112. "Journal d'Adrien Duquesnoy, député du tiers état de Bar-le-duc", p.p. *La Société d'histoire contemporaine*, I: 119.

113. Clarkson, *History of the rise, progress and accomplishment of the accomplishment of the abolition of the African slave trade by the British Parliament*, (London, 1832), in-8, 337.

114. Cette brochure était *Question relative aux colons*, (s.d.) in-8, 7 p.

aux blancs. Un ajournement était indispensable. On reprendrait la question plus tard quand le Comité de vérification aurait statué sur l'admission des députés des libres à l'Assemblée. Or Grégoire était membre de ce Comité, qu'il savait bien plus favorable aux gens de couleur que ne croyait le club Massiac. Le plan était donc très simple. Si, comme il était à prévoir, le Comité de vérification admettait la représentation des mulâtres, la chance était grande de voir enfin leur cause triompher à la Constituante. L'affaire réglée ainsi, le futur Comité des colonies n'aurait plus à s'en occuper. Il serait forcé d'accepter un fait accompli. Il fallait gagner du temps. L'abbé Grégoire ne se doutait pas que par son biais, dont personne alors ne pouvait connaître le détour, il soutenait énergiquement le vœu même du club Massiac¹¹⁵.

Il faut avouer qu'il fut maladroit et courageux. En proposant de ne pas délibérer sur la question du Comité avant d'avoir réglé celle des mulâtres il montrait qu'il désirait une discussion immédiate sur les droits des libres, et la longue description qu'il fit, au milieu des cris et des interruptions de ses adversaires, de la situation assombrie à souhait des gens de couleur ne laissait aucun doute. Mais l'affaire des libres n'était pas à l'ordre du jour; seule la question d'un Comité des colonies s'y trouvait inscrite. L'opposition était trop stylée pour ne pas le rappeler. Le parti intéressé à éloigner une représentation des mulâtres "a crié aussitôt à l'ordre en observant qu'il s'agissait d'un comité et non des gens de couleur". Grégoire ne se déconcerta pas, mais reprit: "Je suis à l'ordre, à la question... qui défendra dans ce comité contre les passions des uns et des autres une race malheureuse qu'ils oppriment depuis plus d'un siècle et qu'ils veulent continuer d'opprimer: les sang-mêlés et les esclaves"¹¹⁶. Ces derniers mots firent éclater l'orage: à l'ordre, à l'ordre, criaient les députés des colonies. Ce fut un vacarme qui scandalisa l'auditoire. Mais Grégoire dut se taire¹¹⁷. Pétion, aussi Ami des Noirs, eut beau le remplacer à la tribune et défendre les gens de couleur, une nouvelle explosion bouscula sa motion.

115. Ce plan de Grégoire a été clairement exposé par M. G. Vallée, dans une étude encore inédite, sur *Grégoire et la question des gens de couleur (1789—1791)* qu'il nous a obligeamment communiquée.

116. *Le Patriote français*, No CXIV.

117. Sur cette séance, voir l'article de Brette, *op. cit.*, 340—345.

L'Assemblée au contraire distingua par ses applaudissements un discours improvisé de l'abbé Maury qui se déclarait contre l'établissement d'un Comité: l'Assemblée devait attendre les instructions de toutes les colonies pour leur préparer une Constitution. Et ni Tabago, ni Sainte-Lucie, ni les îles de France et de Bourbon ne jouissaient encore de la faveur d'une députation. Ces inégalités entre nos possessions devaient d'abord être supprimées... Bref, les doutes qui subsistaient encore dans l'assemblée sur la validité des députations des îles fit écarter "quant à présent" le projet d'un comité. Et le *Courrier Français* de Poncelin résumait ainsi toute la semaine¹¹⁸:

La prétention des gens de couleur, les demandes des colons unis aux négociants de nos villes maritimes, différentes motions relatives à l'établissement d'un comité colonial ont encore retenti ce soir dans la salle des représentants de la nation avec cette violence qu'on dit être particulière aux Américains. Tout ce qui regardait l'insurrection des nègres de la Martinique a été renvoyé au Comité des rapports, l'établissement du Comité colonial déjà discuté si longuement mardi dernier l'a été de nouveau comme si l'on n'eût pas encore entamé ce sujet.

Le club et ses amis eussent assurément préféré qu'il n'eût été question ni de comité ni de débats suspendus, ni de déclarer que les décrets étaient étrangers aux colonies. Les libres n'eussent pas eu l'occasion de se montrer, ni l'abolition de la traite été proposée¹¹⁹. Mais le club triomphait quand même puisque l'intervention vigoureuse de Maury et de Blin avait repoussé les questions embarrassantes.

Le véritable triomphe était que l'immense majorité de l'assemblée avait reconnu impossible de se déjuger en admettant une députation de mulâtres; c'eût été faire injure aux colons admis en juillet. Il ne pouvait même pas être dit d'autre part que l'Assemblée avait discuté sérieusement les titres des mulâtres. "C'eût été une déférence qui eût mis le feu aux colonies"¹²⁰.

Le lendemain de la victoire est le jour des remerciements: lettres à l'abbé Maury et à Blin. On offre à Maury d'imprimer son discours et celui de Blin est tiré à 1,200 exemplaires. Maury qui a improvisé

118. No 5 décembre 1789, 524.

119. Le club Massiac au club de Bordeaux, 15 décembre, P.V. W 15.

120. Brette, 387.

ne peut envoyer aucune note mais le club se dit assez fort pour faire ordonner par l'Assemblée l'impression des discours contre le Comité. Il se trouve aussi que dès le 4 décembre les troubles de la Martinique paraissent anodins. L'épouvantail est rentré, le volant tombe au point mort. Le bureau du club se laisse aller à cet aveu¹²¹: "...Si les gens de couleur se présentent à nouveau devant l'Assemblée Nationale, le club aura d'avance préparé ses moyens contre eux, sans jamais prévenir leurs démarches"¹²². Roberjot-Lartigue lisait au club le 17 décembre un long mémoire sur la nécessité de rejeter les demandes des mulâtres et l'assemblée concluait: "Ces judicieuses réflexions seront communiquées à M. l'abbé Maury qui s'est chargé de défendre la cause des colonies¹²³."

Et de nouvelles lettres de vigilance et d'alarmes partaient vers les ports pour interdire les départs.

121. Procès-verbal du comité extraordinaire du 4 décembre, W 15.

122. *Ibid.*

123. *Ibid.*, P.V. 17 décembre.